

**SECRETARIAT GENERAL
pour les Affaires Régionales**

Saint-Denis, le 28 octobre 2016

ARRETE N° 2163

**Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le département de La Réunion pour le mois de novembre 2016**

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles R671-14 à R671-22 du livre VI de la partie réglementaire du code de l'énergie contenant des dispositions relatives au pétrole dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1209 du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1975 du 30 septembre 2016 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion à compter du 1^{er} octobre 2016 et l'arrêté préfectoral modificatif n°2029 du 7 octobre 2016 ;

Vu la note technique de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 26 octobre 2016 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 28 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1^{er} novembre 2016 à 0 H :

- SUPER	1,33 €/litre
- GAZOLE	1,00 €/litre
- GAZ BUTANE	16,71 €/la bouteille de 12,5 kg
- GAZOLE NON ROUTIER	0,62 €/ litre
- PETROLE LAMPANT	0,61 €/ litre

Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} novembre 2016 à 0 H :

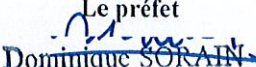
- SUPER CARBURANT	0,65 €/litre
- GAZOLE	0,62 €/litre

Article 3 : Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	SP Bleu	GAZOLE	GNR	PL	Gazole Bleu	GAZ 12,5 KG
Prix maxi HT des importations	0,3890	0,3890	0,3703	0,3703	0,3703	0,3703	5,7019
Prix maxi TTC du passage	0,0195	0,0195	0,0195	0,0195	0,0195	0,0195	3,4236
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,2106	0,5306	0,8806	0,5006	0,4906	0,5006	15,1048
	marge maxi : 0,0840	marge maxi : 0,0922	marge maxi : 0,0910	marge maxi : 0,0908	marge maxi : 0,0864	marge maxi : 0,0908	marge maxi : 5,8607
	dont arrondi : -0,0012	dont arrondi : 0,0025	dont arrondi : 0,0024	dont arrondi : 0,0027	dont arrondi : -0,0019	dont arrondi : 0,0042	dont arrondi : -0,0003
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,33	0,65	1,00	0,62	0,61	0,62	16,71
	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 1,6052

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 1975 du 30 septembre et 2029 du 7 octobre 2016 sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Dominique SORAIN